

## Arrêt

n° 180 732 du 13 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Samphan BUNRATANAPHITAK et L. CLABEAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 6 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris le 18 juin 2013 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

1.4. Par courrier du 14 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante bénéficie d'une autorisation de séjour, sous la forme d'une carte B, délivrée le 7 juin 2016.

## 2. L'intérêt au recours

2.1 Confrontée à l'audience à cette régularisation du séjour de la partie requérante, cette dernière ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas la notion d'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*).

2.3 L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*).

2.4 Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que la partie requérante bénéficie d'une autorisation de séjour, sous la forme d'une carte B, délivrée le 7 juin 2016. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas d'un intérêt actuel à son recours, qui est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.5 La partie requérante ayant été autorisée au séjour, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, a perdu son fondement ; partant, la partie requérante n'a plus d'intérêt au présent recours à cet égard.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS